

A3 : Métaux : fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure.

A4 : Paramètres spécifiques : hydrocarbures, pesticides, haloformes

A5 : Bactériologie : coliformes fécaux, streptocoques;

2. D'autres paramètres pourront éventuellement y être ajoutés à la demande de l'inspecteur des installations classées, qui pourra également en tant que de besoin renforcer les fréquences d'analyses, et demander la réalisation d'analyses en amont de la Béronne si la comparaison avec l'aval devenait nécessaire.

3. Les principaux termes du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, relevé des hauteurs d'eau dans les puits) seront contrôlés en cours d'exploitation, notamment lors des campagnes de prélèvements. Ils permettront de réviser, dans un sens ou dans l'autre, les aménagements du site. Les résultats des analyses, ainsi que les principaux termes du bilan hydrique, seront inscrits sur un registre prévu à cet effet. Dans le mois qui suit l'échéance de chaque semestre, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les résultats de ces contrôles.

4. Les eaux pluviales du centre de transfert, en sortie du déboureur décanteur séparateur à hydrocarbures devront respecter à tout moment les critères minimaux précisés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2: L'installation devra être mise en conformité avec les nouvelles prescriptions énoncées à l'article 1er ci-dessus avant le 31 décembre 2005.

ARTICLE 3 :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.